

■ DONS AUX ŒUVRES

(CGI, art. 200 ; DB 5 B-3311 ; BOI 5 B-11-01, 5 B-18-01, 5 B-9-04, 5 B-25-05, 5 B-14-07 et 5 B-21-07 ; PF 100)

► Un seul plafond global (20 % du revenu imposable) (1) et un taux de réduction unique (66 %) s'appliquent pour les versements (dons ou cotisations consentis sans contrepartie) ainsi que l'abandon de revenus ou de produits, effectués au profit :

- **d'œuvres ou organismes d'intérêt général**, qui présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique (2) à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes, n'exercent pas d'activité lucrative et ont une gestion désintéressée ;

Par exemple, sont considérés comme ayant :

- un caractère **philanthropique**, les associations de prévoyance ayant pour but de venir en aide aux personnes dans le besoin, les comités chargés de recueillir les fonds pour les victimes d'un sinistre... ;
- un caractère **éducatif**, les associations qui ont pour but de venir en aide aux établissements scolaires (3) ;
- un caractère **scientifique**, les organismes ayant pour but d'effectuer certaines recherches scientifiques ou médicales... ;
- un caractère **social** ou **familial**, les œuvres ou organismes qui concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique : hôpitaux et hospices publics, hôpitaux privés à but non lucratif, organismes de lutte contre le cancer, la tuberculose...

- **d'associations ou fondations reconnues d'utilité publique**, présentant les caractères énumérés ci-dessus ;

Exemples : Fondation de France, Croix-Rouge française, Secours catholique, Secours populaire, Fondation du patrimoine...

- de fondations d'entreprises (4) qui réalisent une œuvre d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique... (voir encadré ci-dessus) par les salariés des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe ;
- de Fondations universitaires ou partenariales ;
- de la Fondation du patrimoine ou d'autres fondations ou associations reconnues d'utilité publique et agréées, en vue de subventionner des travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité d'un monument historique privé, bâti ou non bâti ;
- d'établissements d'enseignement supérieur ou artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif) ;
- d'organismes sans but lucratif ayant pour objet exclusif de participer à la création d'entreprises (sous forme d'un apport de financement) ;
- d'associations culturelles ou de bienfaisance et des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;
- d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain ;
- d'un mandataire financier ou une association de financement électoral, par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire, au profit :
 - d'un **parti ou groupement politique** ; les dons ne peuvent pas excéder 7 500 € par parti ou groupe de partis ;

(1) Il s'agit du revenu (total des revenus catégoriels nets imposables et sommes à ajouter au revenu),
– diminué des déficits des années antérieures, de la CSG déductible et de toutes les charges, sans déduction des abattements spéciaux (personnes âgées ou invalides et enfants mariés rattachés),
– et majoré des revenus et gains taxés au barème selon le système du quotient (avant application du quotient).

(2) Les dons peuvent être effectués par le biais de souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France.

(3) Les frais de scolarité ne sont pas retenus.

(4) La fondation d'entreprise est une personne morale, à but non lucratif, créée en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général, par une société civile ou commerciale, un établissement public industriel et commercial, une coopérative, une institution de prévoyance ou une mutuelle.

À noter :

- Les dons consentis au profit de **l'État ou de collectivités territoriales** par exemple, afin de venir en aide aux victimes d'une catastrophe naturelle ou industrielle peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt.

La collectivité qui reçoit les dons peut délivrer les reçus prévus par l'article 200 du Code général des impôts lorsque les sommes versées sont réellement affectées au but social ou humanitaire annoncé et que les modalités de comptabilisation des sommes permettent de suivre leur affectation.

- Les versements effectués au profit d'associations d'élèves ou d'anciens élèves n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt.

L'objet de ces associations consiste principalement à créer des liens de solidarité entre leurs membres et à assurer la défense de leurs intérêts matériels et moraux. Cet objet n'entre pas dans l'une des catégories énumérées par l'article 200 du CGI.

Ces associations fonctionnent au profit d'un cercle restreint de personnes et ne revêtent donc pas un caractère d'intérêt général.

En outre, les versements effectués par leurs membres sont généralement assortis de contreparties.

- Les mêmes versements ne peuvent pas ouvrir droit à la fois à la réduction d'impôt au titre des dons des particuliers et à celle prévue en faveur des **dépenses de mécénat**, pour les entreprises dont les résultats sont imposés dans la catégorie BA, BIC, BNC selon un régime réel (voir page 255).

En revanche, au titre de versements différents, un foyer fiscal peut bénéficier à la fois de la réduction d'impôt prévue pour les dons des particuliers, dans la limite de 20 % du revenu imposable, et de la réduction d'impôt pour dépenses de mécénat d'une entreprise, dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

EXEMPLE

- ▶ Vous avez un revenu imposable de 40 000 €.

En 2008, vous avez effectué des dons auprès de divers organismes :

- 2 600 € à une association scientifique d'intérêt général,
- 2 400 € à la Fondation de France (reconnue d'utilité publique),
- 3 000 € aux Restaurants du cœur (organisme venant en aide aux personnes en difficulté),
- 2 000 € à un candidat aux élections.

Vous bénéficiez d'un report de 1 000 € au titre des dons effectués en 2007, qui excédaient 20 % de votre revenu imposable de 2007.

- ▶ Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des dons aux œuvres, calculée de la manière suivante :

- Le versement aux Restaurants du cœur ouvre droit à une réduction d'impôt qui se détermine en deux phases. Pour partie, une réduction d'impôt particulière, égale à 75 % des sommes versées dans la limite de 495 €, soit 371 €.

Pour le surplus 2 505 € (3 000 € – 495 €), le calcul de la réduction d'impôt est effectué selon le régime de droit commun.

- Pour le report des dons de l'année 2007 (1 000 €), les dons à une œuvre d'intérêt général (2 600 €), à une œuvre d'utilité publique (2 400 €), le surplus du don aux Restaurants du cœur (2 505 €) et le don à un candidat aux élections (2 000 €), soit au total 10 505 €, la réduction d'impôt est calculée sur les versements retenus dans la limite de 20 % de votre revenu imposable, soit $40\,000\text{ €} \times 20\% = 8\,000\text{ €}$.

La réduction d'impôt est égale à $8\,000\text{ €} \times 66\% = 5\,280\text{ €}$.

- Au titre de l'ensemble des dons, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt globale de : $371\text{ €} + 5\,280\text{ €} = 5\,651\text{ €}$.

- ▶ Le report des dons de 2007 est retenu en priorité pour le calcul de la réduction d'impôt. Ce report est totalement utilisé au titre de l'imposition des revenus de 2008.


Les dons effectués en 2008 sont retenus à hauteur de 7 000 € pour le calcul de la réduction (20 % du revenu imposable de 2008 – report des dons de 2007).

L'excédent des dons de 2008 reportable sur les 5 années suivantes (revenus de 2009 à 2013) s'élève à : $9\,505\text{ €} - (8\,000\text{ €} - 1\,000\text{ €}) = 2\,505\text{ €}$.

● **Modèle de reçu de don** (JO du 7 décembre 2003 ; BOI 5 B-1-04)

Pour tous les dons (versements, abandon de revenus ou frais engagés au profit de l'association) dont vous demandez la prise en compte, pour le calcul de la réduction d'impôt (quels que soient l'organisme bénéficiaire et le montant des dons), vous devez joindre à votre déclaration de revenus les reçus attestant des sommes versées et conformes à un modèle officiel (voir ci-après). À défaut, les sommes non justifiées ne seront pas retenues. Pour le financement des élections et des partis politiques, voir page suivante.

Toutefois, l'association n'est pas obligée de reproduire sur son reçu toutes les mentions qui figurent dans le cadre « bénéficiaire » du modèle.

 N° 11580*02	Reçu dons aux œuvres (Articles 200 et 238 bis du Code général des impôts)	Numéro d'ordre du reçu
Bénéficiaire des versements		
Nom ou dénomination : Adresse : N° Rue Code postal Commune Objet : Cochez la case concernée (1) : <input type="checkbox"/> Oeuvre ou organisme d'intérêt général. <input type="checkbox"/> Fondation d'entreprise. <input type="checkbox"/> Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du publié au Journal Officiel du <input type="checkbox"/> Musée de France <input type="checkbox"/> Association culturelle ou de bienfaisance autorisée à recevoir des dons et legs par décision en date du délivrée par le préfet de <input type="checkbox"/> Etablissement d'enseignement supérieur ou artistique privé, à but non lucratif, agréé par décision en date du <input type="checkbox"/> Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement. <input type="checkbox"/> Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises. <input type="checkbox"/> Association située dans le département de la Moselle, du Bas Rhin ou du Haut Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du <input type="checkbox"/> Etablissement public des cultes reconnu d'Alsace-Moselle. <input type="checkbox"/> Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2) <input type="checkbox"/> Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals (2)		
Donateur		
Nom : Adresse : Code postal Commune		
Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de : <div style="text-align: center;"> <input style="width: 80px; height: 20px;" type="text"/> euros </div> Somme en toutes lettres : Date du paiement : Mode de versement : <input type="checkbox"/> Numéraire <input type="checkbox"/> Chèque ou virement <input type="checkbox"/> Autres (3)		
Ou mention "cumul 2008" lorsque plusieurs versements ont été effectués dans l'année.	Date et signature <input style="width: 150px; height: 30px;" type="text"/>	
<small>(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme (2) dons effectués par les entreprises (3) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils ne demandent pas le remboursement.</small>		

● **Modèle de reçu de don** (JO du 28 juin 2008 ; BOI 7 5-5-08)

Un nouveau modèle de reçu a été publié au Journal Officiel du 28 juin 2008 (arrêté du 26 juin 2008) : voir ci-après et page suivante.

Toutefois, les anciens reçus peuvent être utilisés par les organismes bénéficiaires des dons versés jusqu'au 31 décembre 2008 ouvrant droit à la réduction d'impôt sur le revenu.



**Reçu au titre des dons
à certains organismes d'intérêt général**
Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)

Numéro d'ordre du reçu

Bénéficiaire des versements
Nom ou dénomination :
Adresse : N° Rue Code postal Commune
Objet :
Cochez la case concernée (1) :
<input type="checkbox"/> Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du/...../..... publié au Journal officiel du/...../..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du/...../.....
<input type="checkbox"/> Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
<input type="checkbox"/> Fondation d'entreprise
<input type="checkbox"/> Oeuvre ou organisme d'intérêt général
<input type="checkbox"/> Musée de France
<input type="checkbox"/> Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
<input type="checkbox"/> Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
<input type="checkbox"/> Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
<input type="checkbox"/> Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
<input type="checkbox"/> Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement
<input type="checkbox"/> Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
<input type="checkbox"/> Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
<input type="checkbox"/> Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail).
<input type="checkbox"/> Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)
<input type="checkbox"/> Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)
<input type="checkbox"/> Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)
<input type="checkbox"/> Agence nationale de la recherche (ANR)
<input type="checkbox"/> Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
<input type="checkbox"/> Autre organisme :

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

Donateur	
Nom :	Prénoms :
.....	
Adresse :	
.....	
Code postal	Commune

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :
<input style="width: 80px; height: 20px;" type="text"/> euros
Somme en toutes lettres :
Date du versement ou du don :/...../.....
Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : <input type="checkbox"/> 200 du CGI <input type="checkbox"/> 238 bis du CGI <input type="checkbox"/> 885-0 V bis A du CGI
Forme du don :
<input type="checkbox"/> Acte authentique <input type="checkbox"/> Acte sous seing privé <input type="checkbox"/> Déclaration de don manuel <input type="checkbox"/> Autres
Nature du don :
<input type="checkbox"/> Numéraire <input type="checkbox"/> Titres de sociétés cotés <input type="checkbox"/> Autres (4)
En cas de don en numéraire, mode de versement du don :
<input type="checkbox"/> Remise d'espèces <input type="checkbox"/> Chèque <input type="checkbox"/> Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.
 L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.
 Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Date et signature

...../...../.....

À noter :

- ▶ Vous devez joindre le reçu à votre déclaration de revenus pour bénéficier de la réduction d'impôt. À défaut, les sommes non justifiées ne seront pas retenues.
- ▶ Si vous souscrivez votre déclaration des revenus 2008 par internet, conservez le reçu délivré par l'association. Vous le produirez à la demande du service. Pour bénéficier de la réduction d'impôt, vous devez mentionner sur votre déclaration de revenus l'identité de chaque organisme bénéficiaire (à l'exception des associations culturelles et de bienfaisance et des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle) et le montant des versements effectués au profit de chacun d'eux (BOI 5 B-16-08).

● Reçu de don pour le financement des élections et des partis politiques

Quel que soit le montant du don consenti, un reçu doit vous être délivré. Ce reçu est :

- soit détaché d'un carnet à souches numérotées, édité par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements des partis politiques et rempli par le mandataire ;
- soit édité par la commission après validation des justificatifs de recette du mandataire et imprimé par le mandataire.

	Don <input type="checkbox"/>	Cotisation <input type="checkbox"/>	(Cocher la case utile)
	Signature du donateur ou cotisant	Date du Versement	Montant versé €
REÇU À REMETTRE AU DONATEUR OU COTISANT (pouvant servir sous certaines conditions de justificatif fiscal) (Art. 200 du Code général des impôts ; voir au verso)			
8207488	MONTANT VERSÉ (en toutes lettres) :		
	Voir verso si versement supérieur à 3 000 euros		
	NOM	
DOMICILE	PRÉNOM	
	FISCAL N° et voie	
	Lieu dit	
	C.P. et ville	
	Mode de règlement ¹	chèque <input type="checkbox"/>	espèces ² <input type="checkbox"/>
	Carte bancaire, virement ou prélèvement automatique <input type="checkbox"/>		(Cocher la case utile)
<small>¹Tout don de plus de 150 € doit être versé par chèque, carte bancaire, virement ou prélèvement automatique. ²Les paiements en espèces n'ouvrent pas droit à avantage fiscal.</small>			

Ce reçu doit mentionner :

- le montant et la date du versement ;
- l'identité et l'adresse du domicile fiscal ou du lieu d'imposition du donateur ;
- les modalités de paiement : carte bancaire, virement, prélèvement automatique, chèque ou espèces (mais les paiements en espèces n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt) ;
- le nom et l'adresse du mandataire du bénéficiaire du don lorsque le don est supérieur à 3 000 € ;
- la signature du donateur.

	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	
	Dons	Montant en €: *****
	Nom :
	N° et voie :
	Lieu dit :
	CP et ville :
	Mode de règlement :
	Versé le :
	Signature du donateur :
	<i>Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques</i>	
<small>33, avenue de Wagram, 75176 Paris Cedex 17 - Téléphone : 01 44 09 45 09 - Télécopie : 01 44 09 45 00 - www.cnccfp.fr</small>		

R
É
D
U
C
'
T
I
M
P
Ô
T